

5.2 Destitution

Monsieur Roquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roquet se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Roquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS L. ROQUET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 847-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'à compter du 1^{er} avril 2000, monsieur Michel Crête reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 234 000 \$;

QU'à compter de l'année financière débutant le 1^{er} avril 2000, les primes afférentes en vue de l'obtention par monsieur Michel Crête d'une rémunération additionnelle n'excèdent pas 15 % de son salaire de base;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, annexées au décret numéro 174-97 du 12 février 1997 modifié par le décret numéro 1686-97 du 17 décembre 1997, soient de nouveau modifiées en conséquences.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34547

Gouvernement du Québec

Décret 848-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret numéro 316-98 du 18 mars 1998, soient modifiées par l'ajout de l'article 3.4 suivant:

«3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs

annuels devant être atteints par monsieur Frigon en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Frigon a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Frigon par la Société selon des modalités à déterminer entre eux. »

QUE le présent décret prenne effet à compter de l'année financière 1999-2000 de la Société des alcools du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34548

Gouvernement du Québec

Décret 849-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1873-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement a approuvé le Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec);

ATTENDU QUE ce protocole a été reconduit à deux reprises par ententes sous forme d'échange de lettres datées du 11 décembre 1998 et du 9 décembre 1999 entre les ministres des Finances du Québec et du Canada et qu'il doit prendre fin le 30 juin 2000;

ATTENDU QUE les autorités compétentes des gouvernements du Canada et du Québec ont convenu des termes d'un nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale concernant le paiement de certaines taxes et droits, qui vaudra pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2003, en remplacement de l'actuel protocole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec afin de faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le protocole proposé est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes sous forme d'échange de lettres datées du 11 décembre 1998 et du 9 décembre 1999 entre les ministres des Finances du Québec et du Canada, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE soit approuvé le protocole d'accord intitulé « Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) »;

QUE le ministre des Finances et le ministre du Revenu soient autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ledit protocole d'accord dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34549